

Loi de finances rectificative : LFR 2020 (2) : neutralité fiscale des aides versées par le fonds de solidarité

4 juin 2020

Un article de Les Nouvelles Fiscales

Afin de donner sa pleine portée au fonds de solidarité, la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la neutralité fiscale et sociale des aides versées par ce dernier.

L. fin. rect. 2020 (2), n°2020-473, 25 avr. 2020, JO 26 avr., art. 3



Rappel

Institué par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020, le fonds de solidarité vise à soutenir les très

petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Il s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social.

Sont éligibles les TPE de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. Les aides seront versées aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui, pour bénéficier de l'aide au titre du mois de mars, ont subi une perte de CA d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril et au titre du mois de mai 2020, la perte du chiffre d'affaires est calculée soit par rapport au CA de la même période en 2019, soit, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 ».

L'article 1 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit que les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

En outre, il n'est pas tenu compte du montant de ces aides pour l'appréciation des limites prévues dans le cadre des régimes suivants :

- micro-BIC (CGI, art. 50-0) ;

- micro-BA et simplifié agricole (CGI, art. 69) ;
- micro-BNC (CGI, art. 102 ter) ;
- exonération des plus-values de cession d'éléments d'actif en fonction des recettes (CGI, art. 151 septies) ;
- régime simplifié d'imposition des BIC (CGI, art. 302 septies A bis).

Ces mesures entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de 15 jours à la date de réception par le Gouvernement de la décision de la Commission européenne permettant de les considérer comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

© *Wolters Kluwer*